

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRÈCE. Loi sur la création d'une section pour la propriété industrielle (N° 2880, du 18 juillet 1922), p. 125. — PAYS-BAS. Décret établissant un règlement sur les brevets (N° 1083, du 22 septembre 1921), p. 125. — TCHÉCO-SLOVAQUIE. I. Loi abrogeant, pour la Tchéco-Slovaquie, les dispositions exceptionnelles concernant la propriété industrielle prises en Autriche et en Hongrie pendant la guerre (22 juin 1922), p. 127. — II. Loi complétant celle du 27 mai 1919, N° 305, qui contient des dispositions provisoires

pour la protection des inventions (N° 252, du 30 juin 1922), p. 127.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale et la fin du régime transitoire, p. 129.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. Projet de création d'un brevet unique valable dans tout l'Empire, p. 134.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 135.

Statistique: PAYS-BAS. Propriété industrielle en 1921, p. 135.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRÈCE

LOI

SUR LA CRÉATION D'UNE SECTION POUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 2880, du 18 juillet 1922.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès de la Direction du Commerce et de l'Industrie du Ministère de l'Économie nationale une section pour la propriété industrielle, qui s'occupera de la protection des inventions, des dessins, des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance, ainsi que de la concurrence déloyale en tant que cette dernière se rapporte à des violations touchant, en général, les dispositions de la propriété industrielle, de la préparation des conventions internationales y relatives et de l'étude et de l'application de toute mesure d'ordre administratif ou législatif concernant la propriété industrielle.

ART. 2. — Le chef de cette section, qui a rang de chef de section de 1^{re} ou 2^e classe, doit posséder un diplôme de droit ou de sciences politiques et connaître, au moins, la langue française; il est nommé par décret royal, après avis conforme du Conseil d'administration du Ministère de l'Économie nationale.

Le chef actuel de la section d'industrie

⁽¹⁾ D'après une traduction française qui nous a été obligeamment fournie par M. P. D. Théodoridès, docteur en droit et avocat à la Cour d'Athènes.

est nommé, pour la première application de la présente loi, chef de la section de la propriété industrielle.

Le personnel de cette section est composé d'un secrétaire de 1^{re} ou 2^e classe et d'un aide de bureau de 1^{re} classe.

ART. 3. — Pourront être fixées par décret royal les prescriptions détaillées concernant l'exécution de la présente loi, le mode de dépôt des marques de commerce et de fabrique, qui aura lieu dorénavant par devant le Ministère de l'Économie nationale, ainsi que l'enregistrement, l'exposition et la publication des marques, les articles 2, 3, 4, 13 et 14 de la loi du 10/22 février 1893 (v. *Rec. gén.*, I, p. 558) ayant été modifiés.

PAYS-BAS

DÉCRET

ÉTABLISSANT UN RÈGLEMENT SUR LES BREVETS (N° 1083, du 22 septembre 1921.)⁽¹⁾

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et de celui des Colonies du 26 mai 1921, n° 8617, section du Commerce;

Vu les articles 14, 15, 21, 29, 31, 36, 62 et 64 de la loi sur les brevets, de 1910 (*Staatsblad*, n° 313), telle qu'elle a été complétée et modifiée par la loi du 15 janvier 1921 (*Staatsblad*, n° 15);

Vu nos décrets des 15 décembre 1914 (*Staatsblad*, n° 559), 27 mai 1918 (*Staats-*

blad, n° 299) et 9 juillet 1919 (*Staatsblad*, n° 471);

Le Conseil d'État entendu (rapport du 5 juillet 1921, n° 13);

Vu le rapport circonstancié de Notre Ministre précité de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et de celui des Colonies, du 8 septembre 1921, n° 12 609, section du Commerce, et du 16 septembre 1921, 4^e section, n° 12,

Avons jugé bon et décidé de décréter ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Sous abrogation de Nos décrets des 15 décembre 1914 (*Staatsblad*, n° 559), 27 mai 1918 (*Staatsblad*, n° 299) et 9 juillet 1919 (*Staatsblad*, n° 471) est établi, pour produire ses effets à partir d'une date qui sera fixée par nous⁽¹⁾, le règlement annexé au présent décret, dit « Règlement sur les brevets », lequel contient les dispositions prévues aux articles 14, 15, 21, 29, lettres a-f, 31, 36, 62 et 64 de la loi sur les brevets de 1910 (*Staatsblad*, n° 313), telle qu'elle a été complétée et modifiée par la loi du 15 janvier 1921 (*Staatsblad*, n° 15)⁽²⁾.

ART. 2. — La disposition de l'article 1^{er} du présent décret ne s'applique pas aux demandes de brevets qui, ensuite de l'article III de la loi du 15 janvier 1921 (*Staatsblad*, n° 15), ne tombent pas sous le coup de ladite loi⁽³⁾.

⁽¹⁾ Par décret du 31 octobre 1921 (*Staatsblad*, n° 1151), cette date a été fixée au 15 novembre 1921 pour la partie du Royaume située en Europe et au 15 février 1922 pour les colonies et possessions situées dans d'autres continents.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 142.

⁽³⁾ Cet article III, dont nous n'avons pas donné la traduction, vise les demandes de brevet au sujet desquelles la question de savoir si elles seraient publiées ou non était tranchée au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

⁽¹⁾ Voir *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, n° 1083.

Nos Ministres pré-nommés sont chargés de l'exécution du présent décret, lequel sera publié dans le *Staatsblad* et communiqué en copie au Conseil d'État.

La Haye, le 22 septembre 1921.

WILHELMINE.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,
H. A. VAN IJSSELSTEIJN.

Le Ministre des Colonies,
DE GRAAFF.

Publié le 18 octobre 1921.

Le Ministre de la Justice,
HEEMSKERK.

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER. — Dans ce règlement, on entend par :

- a) « La loi sur les brevets », la loi sur les brevets de 1910 (*Staatsblad*, n° 313), modifiée par celle du 15 janvier 1921 (*Staatsblad*, n° 15).
- b) « Le Ministre », le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES BREVETS

§ 1. Composition du Conseil des brevets

ART. 2. — (1) Le Conseil des brevets se compose de :

- a) quinze membres ordinaires au plus, y compris le président et deux vice-présidents, qui se divisent en membres juristes et membres techniciens ;
- b) douze membres extraordinaires au moins ;
- c) vingt membres suppléants au plus qui se recrutent parmi les fonctionnaires techniciens ou juristes du Conseil des brevets, lesquels continuent à fonctionner comme tels.

(2) Les membres extraordinaires sont nommés chacun pour une période de cinq ans ; ils sont toujours rééligibles pour une nouvelle période de cinq ans.

ART. 3. — (1) Les membres ordinaires, extraordinaires et suppléants doivent avoir atteint l'âge de trente ans révolus.

(2) Les membres ordinaires et extraordinaires ne peuvent pas participer à l'instruction des affaires auxquelles ils sont directement ou indirectement intéressés ou qui les toucheraient d'une manière quelconque. Les membres ordinaires ne peuvent, sans l'autorisation du Ministre, occuper une autre fonction ou un autre emploi rétribués ; ils ne peuvent ni être en même temps avocats ou agents de brevets, ni être directement ou indirectement en rapport avec une

entreprise s'occupant à demander ou à mettre en valeur des brevets ou à déposer des marques de fabrique ou de commerce, ni donner aucun avis en matière de brevets ou de marques de fabrique ou de commerce, sauf dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles. Il leur est interdit de présenter des demandes de brevets.

ART. 4. — La promesse prévue à l'article 14, alinéa 3, de la loi sur les brevets a la teneur suivante :

« Je promets de remplir avec zèle, exactitude et impartialité les devoirs que comportent les fonctions de président (vice-président, membre ordinaire, membre extraordinaire, membre suppléant) du Conseil des brevets, de garder le secret sur les demandes de brevets non encore publiées dont j'obtiendrai connaissance dans l'exercice de mes fonctions auprès du Conseil des brevets, de contribuer à faire observer exactement les lois et ordonnances d'exécution applicables, et de n'accepter directement ni indirectement aucune promesse ni aucun cadeau pour commettre ou omettre un acte officiel quelconque.

« Je le promets.

« Je déclare que je n'ai rien donné à personne directement ou indirectement, sous quelque nom et quelque prétexte que ce soit, pour obtenir mon emploi.

« Je le déclare. »

§ 2. Organisation et attributions de la section centrale, de la section des demandes et de la section des recours

ART. 5. — (1) La section centrale se compose de trois membres et est formée par le président et les deux vice-présidents.

(2) Elle dirige et règle les travaux découlant de l'application de la loi sur les brevets, pour autant que cela est nécessaire, sans préjudice de la direction du Bureau de la propriété industrielle, qui a été confiée au collège des directeurs de ce bureau, et de l'autorité sur ses fonctionnaires et employés, qui a été conférée au même collège.

(3) La section centrale exerce les fonctions qui ont été attribuées sans indication plus précise au Conseil des brevets par une disposition légale quelconque.

ART. 6. — (1) Une section des demandes se compose de un ou de trois membres. A la requête de la section, la section centrale peut désigner un membre juriste pour qu'il donne un parère soit sur une question de droit déterminée, soit sur une demande dans son ensemble.

(2) En dehors des affaires attribuées aux sections des demandes par la loi sur les brevets, la section des demandes exerce les fonctions confiées au Conseil des brevets par l'article 10, alinéas 2 et 3, de la loi,

lorsqu'elle est encore nantie de la demande, et par l'article 10, alinéa 3, de la loi, même si elle a accordé le brevet et si les intéressés n'ont pas recouru.

ART. 7. — (1) Une section des recours se compose de cinq membres.

(2) En dehors des affaires attribuées aux sections des recours par la loi sur les brevets, la section des recours liquide les affaires confiées au Conseil des brevets par l'article 10, alinéa 2, de la loi, aussi bien lorsqu'elle est encore nantie de la demande que lorsque le brevet a déjà été délivré par elle.

ART. 8. — Les membres d'une section sont désignés par la section centrale parmi les membres ordinaires, extraordinaires et suppléants. En cas d'empêchement ou d'absence, c'est cette section qui pourvoit au remplacement.

ART. 9. — Si un membre de la section centrale est empêché ou absent pendant plus d'un mois, le Ministre pourra désigner provisoirement un membre ordinaire pour le remplacer.

ART. 10. — (1) Le président du Conseil des brevets convoque les séances de la section centrale. Il est tenu de convoquer la section centrale quand ses deux collègues l'exigent. Les travaux des sections des demandes et des sections des recours sont réglés par la section centrale.

(2) Les séances auxquelles le président ne prend pas part sont présidées par le plus ancien vice-président présent, et, si les vice-présidents ont le même rang d'ancienneté, par celui qui est le plus âgé. Si aucun vice-président n'est présent, c'est le membre ordinaire le plus ancien, et, en cas d'égalité dans l'ancienneté, le membre ordinaire le plus âgé qui prend la présidence. Si aucun membre ordinaire ne prend part à la séance, c'est la section elle-même qui désigne son président.

ART. 11. — Les fonctions de secrétaire des séances des sections sont remplies par l'un des membres ordinaires ou suppléants assistant à la séance et désigné par la section centrale, ou par un fonctionnaire du Bureau de la propriété industrielle désigné par elle.

§ 3. Dispositions diverses

ART. 12. — (1) Le président et les vice-présidents sont présents, autant que possible, chaque jour ouvrable où le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public, au bureau du Conseil des brevets ; les autres membres ordinaires sont présents aux heures fixées par la section centrale.

(2) Si un membre ordinaire est empêché de remplir ses fonctions, il en donne immédiatement connaissance à la section cen-

trale. Si l'empêchement dure plus d'une semaine, il en sera donné avis au Ministre.

(3) Les membres ordinaires qui ne font pas partie de la section centrale doivent avoir, pour leurs absences, l'autorisation de cette dernière. Tous les membres ordinaires doivent obtenir l'autorisation du Ministre pour toute absence durant une semaine ou davantage.

(4) Avant de s'absenter pour plus d'une semaine du lieu de leur domicile, les membres extraordinaires doivent informer la section centrale de leur intention et de la durée probable de leur absence.

(5) En cas d'absence ou d'empêchement dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont conférées par la loi sur les brevets ou par le présent règlement, le président est remplacé par les vice-présidents dans l'ordre fixé par le Ministre.

ART. 13. — Les sections et les membres du Conseil des brevets fourniront au Ministre tous les renseignements qui leur seront demandés.

§ 4. Auditions devant le Conseil des brevets

ART. 14. — (1) Les citations qui, pour l'exécution de la loi sur les brevets, doivent être adressées aux déposants, opposants ou autres intéressés, ainsi qu'aux témoins et aux experts, sont faites au moyen de lettres recommandées ou d'avis écrits contre récépissé, avec indication du jour et de l'heure fixés pour la comparution.

(2) Dans les citations adressées aux personnes mentionnées sous l'alinéa 1, il doit y avoir un délai de trois jours au moins entre la date de l'envoi de la citation et celle fixée pour la comparution.

(3) Il est dressé procès-verbal de l'audition des témoins et experts.

(4) L'indemnité à payer aux témoins et aux experts pour leur comparution est calculée sur la base du tarif annexé au présent règlement.

(5) Les vacations et indemnités de voyage, de séjour et de perte de temps mentionnées dans ce tarif sont fixées, en cas de séance d'une section, par la section intéressée, et dans les autres cas par le président du Conseil des brevets.

§ 5. Registres et enregistrements

ART. 15. — (1) Les registres qui doivent être tenus en vertu de la loi sur les brevets sont les suivants :

a) un registre des brevets ;

ce registre se compose de quatre parties, à savoir une partie pour les demandes adressées directement au Conseil des brevets, et trois parties pour les demandes déposées par l'intermédiaire de chacun des Bureaux auxiliaires de la

propriété industrielle des Indes néerlandaises, de Surinam et de Curaçao ;

b) un registre des pièces, qui doivent être enregistrés et qui doivent faire l'objet d'une annotation au registre des brevets.

(2) Le registre des brevets est établi de façon à donner un aperçu complet des demandes de brevets et des faits qui les concernent, tels que : le retrait, la délivrance ou le rejet définitifs et de toutes les opérations relatives au brevet délivré. Le registre est secret, autant du moins qu'il s'agit de demandes non encore publiées ou de brevets secrets.

(3) La section centrale fixera, pour le surplus, la disposition des registres précités.

(A suivre.)

TCHÉCO-SLOVAQUIE

I

ORDONNANCE

ABROGEANT, POUR LA TCHÉCO-SLOVAQUIE, LES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PRISES EN AUTRICHE ET EN HONGRIE PENDANT LA GUERRE
(Du 22 juin 1922.)

§ 1^{er}. — Sont abrogées :

1. L'ordonnance autrichienne n° 232, du 2 septembre 1914, établissant des dispositions d'exception en matière de brevets pendant la durée de la guerre (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 138).

2. L'ordonnance autrichienne n° 233, du 2 septembre 1914, concernant la prolongation du délai accordé pour la production des pièces établissant le droit de priorité en matière de brevets, de dessins et de marques (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 140).

3. L'ordonnance hongroise n° 81 586/1914 concernant l'application des mesures d'exception établies par l'ordonnance n° 9146/1914 pour la procédure à suivre à l'égard des ressortissants des pays étrangers dans les affaires litigieuses et non litigieuses en matière de brevets, de marques et de dessins, ou par l'ordonnance n° 1380/1915, du 28 avril 1915, établissant des dispositions exceptionnelles relativement à la procédure civile et à la procédure non contentieuse (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 27 ; 1916, p. 6).

4. L'ordonnance autrichienne n° 123, du 17 mai 1915, destinée à compléter et à modifier celle du 2 septembre 1914, n° 232, qui établit des dispositions d'exception en matière de brevets pendant la durée de la guerre (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 66).

5. L'ordonnance autrichienne n° 349, du 1^{er} décembre 1915, établissant des dispositions exceptionnelles pour les délais de prio-

rité prévus par la Convention d'Union (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 157).

6. L'ordonnance hongroise n° 81 250/1915, K. M., du 1^{er} décembre 1915, concernant la prolongation des délais de priorité unionistes (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 4).

7. L'ordonnance autrichienne n° 353, du 1^{er} décembre 1915, qui complète celle du 2 septembre 1914, n° 233, par laquelle est prolongé le délai pour la production des pièces établissant le droit de priorité en matière de brevets, de dessins et de marques (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 159).

8. L'ordonnance autrichienne n° 82, du 24 mars 1916, concernant l'interruption de la procédure de délivrance des brevets d'invention (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 53).

9. L'ordonnance n° 242, du 2 août 1916, concernant l'ajournement de la publication des demandes de brevets (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 89).

10. L'ordonnance n° 197, du 2 mai 1917, modifiant certaines dispositions qui concernent les exigences relatives aux demandes de brevets (v. *Prop. ind.*, 1917, p. 58).

§ 2. — Les délais mentionnés dans les ordonnances énumérées au paragraphe précédent sous les numéros 1, 4, 5, 6, 8 et 9 commenceront à courir le jour où la présente ordonnance entrera en vigueur, ou ils prendront fin ce même jour.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le quatorzième jour qui en suivra la promulgation⁽¹⁾.

§ 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Métiers est chargé de la mettre à exécution.

(D'après une traduction française fournie par l'Administration tchéco-slovaque.)

II

LOI

COMPLÉTANT CELLE DU 27 MAI 1919, N° 305, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS PROVISOIRES POUR LA PROTECTION DES INVENTIONS
(N° 252, du 30 juin 1922.)⁽²⁾

L'Assemblée nationale de la République Tchéco-Slovaque a voté la loi ci-après :

§ 1^{er}. — Les articles 1, 2 et 4 de la loi n° 305 du 27 mai 1919⁽³⁾ sont applicables par analogie aux brevets et aux demandes de brevets provenant des territoires de l'Empire allemand qui ont été ou qui seront annexés à la République Tchéco-Slovaque en vertu du Traité de Versailles, mais dans la mesure seulement où les droits découlant

⁽¹⁾ La promulgation a eu lieu le 1^{er} juillet 1922.

⁽²⁾ D'après une traduction française fournie par l'Administration tchéco-slovaque.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 80.

de ces brevets ou demandes de brevets auront pris naissance avant la date où lesdits territoires ont passé ou passeront sous la souveraineté de l'État Tchéco-Slovaque. La validité de ces droits est limitée au territoire séparé de l'ancien Empire allemand et cela sous réserve des droits des tiers.

La durée de protection de 15 ans commencera à courir le jour qui suit la date du dépôt de la demande de brevet au Bureau des brevets à Berlin et l'on déduira de ce terme légal de 15 ans la partie écoulée de la durée de protection des brevets déjà accordés.

Les brevets accordés ou acceptés pour la Bohême, la Moravie et la Silésie, ou accordés pour tout le territoire de la République Tchéco-Slovaque, jouissent de la protection également sur le territoire cédé de l'Empire allemand; mais s'ils ont été délivrés à la suite d'une demande déposée en Allemagne, ils ne seront protégés pour ledit territoire que pendant la période de 15 ans à partir du jour qui a suivi celui du dépôt de la demande de brevet en Allemagne.

§ 2. — La loi allemande sur les brevets du 7 avril 1891, n° 12 du *Bull. des lois de l'Emp.*, avec toutes ses prescriptions additionnelles est abrogée pour les territoires séparés de l'Allemagne.

§ 3. — Les modèles d'utilité qui, jusqu'au moment de l'annexion du territoire d'Empire allemand à la République Tchéco-Slovaque, ont été accordés par le Bureau des brevets à Berlin, en vertu de la loi de l'Empire allemand sur les modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891, n° 290 du *Bull. des lois de l'Emp.*, seront reconnus, sous réserve des droits des tiers, dans la République Tchéco-Slovaque, avec leur priorité originaire, si, dans les trois mois à partir d'une date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure, le propriétaire ou son ayant cause le demande au Bureau des brevets de la République Tchéco-Slovaque à Prague.

En présentant cette demande, il doit produire un extrait du registre des modèles d'utilité avec les copies légalisées des actes auxquels se réfère ce registre, ainsi qu'un spécimen ou un dessin du modèle.

La validité des modèles d'utilité ne s'étendra qu'au territoire cédé de l'ancien Empire allemand. La partie déjà écoulée de la durée de protection sera déduite du délai total.

En ce qui concerne les modèles d'utilité, sont déclarées en vigueur les dispositions de la loi sur les modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 290; *Rec. gén.*, I, p. 41) modifiées de la manière suivante:

a) pour la prolongation de la protection des modèles d'utilité prévue dans le § 8, il

faut verser une taxe de 10 couronnes tchéco-slovaques;

b) le § 12 est remplacé par la disposition suivante: Toute atteinte aux modèles d'utilité sera réprimée par les tribunaux compétents;

c) les dispositions des §§ 2 et 3, alinéas 1, 2 et 3, et celles des §§ 13, 14 et 15 sont abrogées;

d) les personnes qui n'ont pas de domicile dans le pays sont tenues de se faire représenter par un mandataire domicilié dans la République Tchéco-Slovaque et de produire le pouvoir en faveur dudit mandataire en présentant la demande de reconnaissance du modèle d'utilité;

e) les sommes d'argent mentionnées dans la loi sur les modèles d'utilité s'entendent en monnaie tchéco-slovaque;

f) les publications prescrites par la loi sur les modèles d'utilité se feront dans le bulletin officiel du Bureau des brevets de la République Tchéco-Slovaque.

Les procès en invalidation (en nullité) de modèles d'utilité qui, jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été tranchés définitivement, devront être intentés à nouveau au Bureau des brevets de la République Tchéco-Slovaque. Ces procès seront traités selon les principes en vigueur pour la procédure à suivre dans les affaires litigieuses d'après les §§ 59, 60 et 61 de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897 (*Bull. des lois de l'ancien Empire autrichien*, n° 30; *Rec. gén.*, IV, p. 89).

On peut faire valoir dans les trois mois à partir de la date à fixer par une ordonnance ultérieure les droits découlant des dépôts de modèles d'utilité qui n'ont pas encore été inscrits jusqu'au moment de la promulgation de la présente loi; ces modèles d'utilité seront protégés comme brevets aux termes de la loi du 11 janvier 1897 ou comme dessins ou modèles de fabrique en vertu de la loi du 7 décembre 1858⁽¹⁾, et cela avec la priorité originaire, mais sous réserve des droits des tiers.

§ 4. — Dans les territoires qui, le 11 juin 1919, étaient sous la souveraineté de la République Autrichienne et ont été annexés à la République Tchéco-Slovaque, on appliquera les dispositions suivantes:

Les brevets délivrés pour la Bohême, la Moravie et la Silésie ou pour tout le territoire de la République Tchéco-Slovaque jouiront de la protection, pour le territoire susdit, sous réserve des droits des tiers; toutefois, si une invention a joui de la protection sur ce territoire avant la date de l'annexion à la République Tchéco-Slovaque, elle sera protégée au plus pendant les 15 ans qui

suiront la publication de la demande de brevet par le Bureau des brevets de Vienne.

Les brevets délivrés par le Bureau des brevets à Vienne depuis le 11 juin 1919 jusqu'à la date de l'annexion dudit territoire à la République Tchéco-Slovaque, ainsi que les demandes de brevets exposées à la même époque au Bureau des brevets à Vienne seront reconnus dans la République Tchéco-Slovaque, si le propriétaire du droit le demande dans le délai prévu à l'article 2 de la loi du 27 mai 1919 et remplit les formalités prescrites par ledit article.

La validité de ces brevets, ainsi que celle des brevets délivrés à la suite des demandes susmentionnées commencent à dater du jour de leur exposition au Bureau des brevets à Vienne et ne s'étendent qu'aux territoires mentionnés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 27 mai 1919 sont applicables aussi aux demandes de brevets déposées, à l'époque mentionnée à l'alinéa 3 du présent paragraphe, au Bureau des brevets à Vienne et qui ne jouissent pas encore de la protection provisoire. On doit faire valoir les droits découlant de ces demandes dans les trois mois à partir de la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure.

§ 5. — La loi du 27 juin 1908 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 123; *Rec. gén.*, VII, p. 25), en tant qu'elle charge le Ministère des Travaux publics des affaires relatives à la protection des brevets, est abrogée, et c'est le Ministère du Commerce qui est chargé de ces affaires.

§ 6. — La loi du 11 janvier 1897 sur les brevets (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 30; *Rec. gén.*, IV, p. 54) est modifiée ou complétée de la manière suivante:

Dans le dernier alinéa du § 4 les mots «le brevet demandé devra être délivré avec une mention» sont à remplacer par «le brevet demandé sera délivré avec une mention sur la proposition du propriétaire du brevet de plus ancienne date».

Dans le § 7 il est intercalé un alinéa 2 conçu comme suit: «Ne peut être mandataire qu'une personne physique.»

Au § 28, les motifs d'annulation d'un brevet sont complétés par la disposition suivante: «3° que le brevet a été accordé pour une durée plus longue que celle qui lui appartenait selon le § 14 de la loi sur les brevets».

Comme avant-dernier alinéa de ce paragraphe est intercalé ce qui suit: «Dans le cas mentionné sous 3°, la validité du brevet sera fixée à 15 ans au maximum. S'il n'a été accordé pour tout le territoire de la République Tchéco-Slovaque qu'un seul brevet, ce brevet sera annulé pour la partie du

(1) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 152.

territoire dans laquelle on n'a pas présenté en temps utile la demande de brevet ou la demande de validation du brevet.»

L'alinéa 4 du § 34 sera libellé comme suit: « Le président et ses substituts doivent posséder la qualification prescrite pour les membres ordinaires du Bureau; si le président est juriste, il faut qu'un au moins de ses substituts soit technicien et, inversement, si le président est technicien, il faut qu'un au moins de ses substituts soit juriste. »

Au § 37, alinéa 2, est ajoutée la phrase suivante: « Toutefois, si lesdites sections sont appelées à se prononcer sur des questions à caractère juridique prédominant, il faut, quand il s'agit de décisions définitives, que le président et deux assesseurs soient juristes; s'il ne s'agit que de décisions provisoires, il suffit que le président et un assesseur soient juristes. »

Le § 40 sera libellé comme suit: « Un membre juriste du Bureau des brevets décidera souverainement sur les inscriptions au registre des brevets dans le sens des §§ 9, 18, 19, 20, 21, 23 et 25, ainsi que sur les inscriptions au registre des ingénieurs-conseils (agents de brevets) dans le sens du § 43, et il communiquera sa décision à tous les intéressés. »

Le texte du § 49 sera libellé ainsi: « La demande de brevet ne doit concerner qu'une seule invention. »

Dans le § 55, alinéa 4, les mots « ou après l'expiration du délai non utilisé » sont supprimés et, comme avant-dernier alinéa, est intercalé l'alinéa suivant: « Si le déposant n'a pas présenté de réclamation dans le délai fixé, il sera, au bout d'un mois, réputé avoir retiré la demande. »

L'alinéa 1^{er} du § 56 sera libellé comme suit: « Si la demande originale ou corrigée ne satisfait pas aux exigences prescrites, ou s'il se trouve qu'il n'y a évidemment pas invention susceptible d'être brevetée au sens des §§ 1, 2 ou 3, ou qu'il s'agit, d'après le § 4, alinéa 1^{er}, d'une invention ayant déjà fait l'objet d'un brevet ou d'une demande de brevet présentée auparavant et pouvant donner droit au brevet, la demande sera rejetée par une décision. »

L'alinéa 1^{er} du § 57 est remplacé par le texte suivant: « Si le Bureau des brevets estime que la demande de brevet a été dûment présentée et que rien n'empêche la délivrance du brevet, il somme le déposant de payer, dans les deux mois, la somme due pour les frais d'impression de la description et du dessin du brevet et, ce paiement effectué, il ordonne la publication de la demande; en cas de non-paiement de la somme due pour les frais d'impression, la demande sera considérée comme retirée. Si la demande de brevet a été retirée après la

publication, ou si le brevet a été refusé, la somme payée pour les frais d'impression sera restituée au déposant. »

Le montant des frais d'impression sera fixé par le président du Bureau des brevets, chaque année, dans une notification spéciale, en tenant compte des prix moyens de l'année précédente.

Les personnes indigentes peuvent être dispensées du remboursement des frais d'impression; c'est le président du Bureau des brevets qui, en dernier ressort, décide des demandes à ce sujet.

La publication s'effectuera de telle façon que le bulletin officiel des brevets mentionnera une fois le nom, la profession et le domicile du déposant du brevet, l'objet de l'invention, le résumé du brevet contenu dans la demande, sa teneur essentielle, ainsi que la date du dépôt de la demande.

Le § 113 concernant l'usurpation du titre de breveté est complété par la disposition suivante: « 3^o quiconque fait usage d'une indication rappelant le brevet ou la demande de brevet, sans faire connaître en même temps le numéro ou le signe du dossier sous lequel la demande de brevet est traitée par le Bureau des brevets. »

Le dernier alinéa du même paragraphe sera libellé comme suit: « L'usurpation du titre de breveté est une contravention que les tribunaux compétents doivent réprimer en condamnant les coupables à une amende de 50 à 2000 couronnes tchéco-slovaques ou à la prison pour une durée de trois jours à un mois et en ordonnant en même temps la confiscation des moyens de publicité dont il s'agit, ainsi que des emballages munis de la mention illicite; quant à la confiscation des produits eux-mêmes, elle ne doit être prononcée que si la mention constituant l'usurpation — mention dont la suppression doit être prononcée en tout état de cause — ne peut être enlevée sans détruire la valeur desdits produits, ou sans nécessiter un travail correspondant approximativement à cette valeur. Si, en pareil cas, l'auteur de la contravention est le titulaire d'un ancien brevet accordé pour les objets qu'il indique comme brevetés, sa manière d'agir ne sera punissable qu'à l'expiration d'une année à partir de la date où le brevet aura cessé d'être en vigueur. »

Au § 114, alinéa 7, « le montant de 5 florins » est remplacé par celui de « 20 cour. tchécosl. ».

Le texte du dernier alinéa du même paragraphe sera libellé comme suit: « Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Métiers pourra, d'un commun accord avec le Ministre des Finances, décréter une augmentation ou une réduction des taxes de dépôt et des annuités, pouvant atteindre le 500 %

des sommes actuelles pour l'augmentation et le 50 % pour la réduction. »

Au § 115 les mots « 5 florins » seront remplacés par « 40 cour. tchécosl. ».

Au § 116, les taxes mentionnées au 2^e alinéa, nos 1 à 7, seront remplacées par les suivantes: 1^o 100 cour. tchécosl.; 2^o 250 cour. tchécosl.; 3^o 350 cour. tchécosl.; 4^o 200 cour. tchécosl.; 5^o 100 cour. tchécosl.; 6^o a) 100 cour. tchécosl.; 6^o b) 50 cour. tchécosl.; 7^o 50 cour. tchécosl.

Le montant « 15 florins » au dernier alinéa du même paragraphe est remplacé par celui de « 150 cour. tchécosl. »

Après le § 118 il y a lieu d'intercaler la disposition suivante:

« § 119. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Métiers, d'un commun accord avec le Ministre des Finances, est autorisé à établir dans une ordonnance les émoluments spéciaux pour les documents et certificats dressés par le Bureau des brevets à la demande des intéressés, émoluments pouvant s'élever jusqu'à 20 cour. tchécosl., pour émettre une disposition concernant les conséquences du défaut de paiement de ces émoluments. »

§ 7. — La présente loi entre en vigueur le 14^e jour après sa promulgation⁽¹⁾.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Métiers et le Ministre de la Justice sont chargés d'en assurer l'exécution.

T. C. MASARYK.

D^r Benes.

D^r Dolansky.

A. Novák

(pour le Ministre L. Novák).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ARRANGEMENT DE BERNE DU 30 JUIN 1920

CONCERNANT

LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ATTEINTS PAR LA GUERRE MONDIALE

ET

LA FIN DU RÉGIME TRANSITOIRE
UNIONISTE⁽²⁾

A la date que porte le présent numéro de notre revue, le troisième et dernier des délais prévus par l'Arrangement rappelé dans le titre de cette étude prend fin. Bien que les effets de cet acte international, le premier conclu, après le conflit, par des États

⁽¹⁾ La publication a eu lieu le 26 août 1922.

⁽²⁾ Voir sur cet Arrangement les deux études publiées dans la *Prop. ind.*, 1920, p. 77 à 82 et 102 à 106.

vainqueurs, vaincus et neutres dans un but de pacification et de restauration, continuent encore d'une façon indirecte, il appartient, quant à ses suites immédiates, à l'histoire. Aussi convient-il d'en rappeler brièvement la genèse et la portée et d'en examiner les résultats positifs acquis.

1

Le premier traité de paix ayant été signé à Versailles le 28 juin 1919, on éprouvait, dans les milieux unionistes, même avant sa mise en vigueur (10 janvier 1920), le sentiment très net que la reconnaissance de la Convention d'Union, proclamée dans l'article 286 de ce traité, n'était pas suffisante pour réparer les conséquences des secousses que l'application pratique, sinon juridique, de cette Convention avait subies un peu partout. Les mesures d'exception multiples que la grande majorité (19) des pays contractants d'alors avait été obligée de prendre pour faire face à des situations totalement imprévues, le prouvaient assez catégoriquement. Nous avons donné le tableau de ces mesures dans notre publication intitulée « *La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale (1914-1918)* »⁽¹⁾ et sous la forme d'un *Questionnaire* (p. 77 à 88) nous avons dressé la longue liste des blessures à panser. De différents côtés on nous lança l'appel de procéder à une sorte de sauvetage, appel condensé dans cette exhortation : « Il faut agir ». Agir, oui, mais comment ? Le remède n'allait-il pas être pire que le mal ? Ne risquait-on pas, dans l'atmosphère de suspicion générale que respirait le monde, de voir une action semblable produire l'effet contraire ?

L'étude attentive des articles 306 et suivants du Traité de paix de Versailles (« propriété industrielle ») entreprise à titre privé et avec la seule pensée d'en rechercher la répercussion sur notre Union de Paris nous révéla la direction à suivre ; en même temps, elle nous montra l'étendue de l'intervention à tenter.

D'une part, cette direction se dessinait en jalons par les points qui avaient fait déjà l'objet de stipulations de la Convention d'Union, tels que le droit de priorité, ou qui avaient formé le sujet principal des préoccupations de plusieurs pays lors de l'élaboration des mesures d'exception déjà mentionnées, comme le paiement des taxes arriérées ou l'observation d'autres conditions et formalités de nature administrative ainsi que la charge importante de l'exploitation obligatoire des brevets ; ces points étaient restés

manifestement en souffrance. En consultant le *Questionnaire* précité, il était aussi possible de constater quelles questions avaient été considérées par les négociateurs de la paix comme urgentes et lesquelles constituaient un *noli me tangere*. Et puisque l'intervention, pour être efficace, devait être aussi simple que possible, il résultait de cette comparaison une sélection fort utile entre questions essentielles, non essentielles ou moins essentielles, les premières méritant seules de retenir notre sollicitude. En outre, loin de restreindre davantage les droits de propriété industrielle qui avaient souffert par la guerre, il fallait tâcher soit de conserver ces droits, s'ils existaient encore, soit de les rétablir s'ils avaient sombré dans le conflit. Ce but suprême que visaient également les articles 307 et 308 du Traité de Versailles devait être clairement annoncé dans un titre précis à donner au nouvel acte.

D'autre part, une constatation relative aux possibilités d'application des mesures de paix convenues devait frapper l'esprit. D'aucuns estimaient que les stipulations concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle entre les anciens pays belligérants devaient profiter non seulement aux groupes liés par les Traités de paix, mais même aux pays isolés de chaque groupement dans leurs rapports mutuels, donc non seulement aux pays de l'Entente, d'un côté, et à l'Allemagne ou à l'Autriche, de l'autre, mais aux divers pays de l'Entente dans leurs relations réciproques.

Cette opinion, dont le texte du Traité de Versailles semblait révéler quelques traces, était vivement combattue par d'autres en vertu des principes du droit international.

Dans notre première circulaire aux Administrations des pays unionistes, datée du 15 octobre 1919, il était de notre devoir de signaler cette controverse et d'indiquer discrètement notre opinion en ces termes d'une prudente réserve :

« Les traités de paix paraissent se borner à déterminer les rapports pacifiques futurs entre les deux groupes d'États qui étaient en état d'hostilité les uns vis-à-vis des autres (v. les préambules de ces traités) ; en principe, ils ne règlent guère, semblerait-il, les relations mutuelles entre les pays unionistes du même groupement, à moins de dispositions contraires formelles »⁽¹⁾.

Mais comme il fallait se décider entre ces deux théories, nous prîmes nettement parti pour la seconde en ces termes :

« Ces traités conclus entre deux groupes de pays belligérants ne peuvent faire loi, à moins de dispositions contraires formelles, ici absentes, qu'entre ces deux groupes, mais nullement entre les signataires du même groupe, par exemple, entre les 27 Puissances alliées et associées de l'Entente, dont plusieurs n'ont pas

même de loi concernant la propriété industrielle, n'appartiennent pas à l'Union de Paris et ne sauraient appliquer des prescriptions comme celle relative au droit de priorité »⁽¹⁾.

Les événements ont prouvé, du reste, que l'effet présumé des traités de paix successifs qui se serait produit encore *inter partem*, unilatéralement entre associés d'une des parties, ne s'est jamais réalisé et n'a jamais été invoqué en justice, à notre connaissance. Et l'attitude de la Grande-Bretagne, par exemple, ne laissait à cet égard place à aucun doute⁽²⁾.

La sphère d'action des mesures à proposer s'élargissait dès lors, car elles devaient pouvoir favoriser à toutes fins utiles — même si la première théorie avait été admise quelque part d'une façon imprévue — les quatorze pays unionistes membres de l'Entente ; en plus, elles devaient pouvoir s'appliquer aux dix pays neutres non mêlés à la guerre et pourtant touchés sensiblement par elle aussi bien dans leurs rapports avec les pays belligérants que dans leurs rapports mutuels, fréquemment interrompus ou contrecarrés à la suite des difficultés d'échange de correspondance et de l'insécurité universelle.

Enfin, en raison du caractère purement unioniste des propositions du Bureau international, il ne pouvait être question d'y mêler les stipulations des traités de paix ni de vouloir corriger, atténuer ou modifier celles-ci, pour autant qu'elles avaient trait à des pays de l'Union. Ces stipulations dictées par d'autres considérations devaient subsister purement et simplement et il convenait de le reconnaître *expressis verbis* pour ne pas éveiller par un silence mal placé des susceptibilités ou des conceptions erronées. En conséquence, il était non seulement prudent, mais indispensable de proclamer le maintien, à côté de l'Arrangement, des réserves, exceptions ou restrictions que pouvaient contenir les traités de paix. Encore, le Bureau international, en évitant ces écueils et en cherchant partout la ligne moyenne, avait-il à prévoir l'éventualité qu'un pays signataire garantirait des dispositions plus favorables que celles de l'Arrangement ; dès lors, ce dernier devait être considéré comme comportant un minimum d'obligations lesquelles, il est vrai, étaient d'une observation stricte. Le but général de l'Acte proposé, but indiqué dans le préambule et qualifié de transitoire (art. 5 *in fine*), était celui de « garantir et faciliter l'exercice normal des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale ».

(1) *Ibid.*, 1920, p. 103.

(2) Les facilités plus étendues que celles garanties par l'Arrangement de Berne (restreintes encore par une réserve anglaise) et qui étaient ouvertes par d'autres traités de paix ont laissé l'Angleterre entièrement froide en ce qui concerne ses rapports avec ses propres alliés.

(1) « Travaux préparatoires en vue de la paix. Publication documentaire éditée par les Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle », Berne 1919, 88 pages in-4°.

(2) Voir encore *Prop. ind.*, 1920, p. 10 et 78.

C'est dans cet ensemble d'idées que nous dressâmes le canevas d'un Arrangement qui, inspiré des traités de paix et limité à quelques dispositions fondamentales, nettement protectrices de droits, lierait le plus grand nombre possible d'États unionistes par une pensée commune d'assistance réciproque. Le Conseil fédéral suisse approuva ce projet et fit parvenir aux pays contractants deux circulaires en date des 23 janvier et 29 mai 1920 pour les engager à examiner le projet d'Arrangement, à le compléter ou réviser, le cas échéant, et à le sanctionner par une voie diplomatique accélérée. La correspondance volumineuse échangée à ce sujet fut très lente et nous ne croyions pouvoir compter que sur un nombre infime d'adhérents. Aussi, lorsqu'arriva le jour fixé pour la signature de l'Acte, le 30 juin 1920, fûmes-nous fort agréablement surpris de voir s'y apposer celles des délégués de neuf pays (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 74). Ce résultat dépassa toutes nos espérances. La Grande-Bretagne et le Maroc donnèrent leur adhésion déjà en juillet et août. Le 30 septembre 1920, date arrêtée pour le premier échange des ratifications et considérée également *consensu omnium* comme le point de départ des délais prévus dans l'Arrangement, huit pays mirent celui-ci en vigueur, savoir l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, le Maroc, la Pologne, la Suède, la Suisse et la Tunisie (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 97).

La glace était rompue et, dans la suite, les adhésions affluèrent; elles s'échelonnèrent de la façon suivante:

en 1920 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 125, 137): Espagne (6 octobre), Brésil (9 octobre), Autriche (27 octobre); Tchéco-Slovaquie (1^{er} novembre), Japon (17 novembre), Ceylan (25 novembre), Trinité (25 novembre), Norvège (27 novembre);

en 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 29, 41, 117): Serbie-Croatie-Slavonie (4 janvier), Danemark (22 janvier), Nouvelle-Zélande (25 janvier), Belgique (14 mars), Pays-Bas (24 mars), Hongrie (26 mars), Dantzig (21 novembre);

en 1922 (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 33): Portugal (7 mars).

Toutes ces adhésions, sauf les deux dernières, s'étaient donc produites avant l'échéance du premier délai prévu relatif à la prolongation du droit de priorité (31 mars 1921); les deux dernières parvinrent encore à faire profiter les pays en cause du dernier des trois délais relatif à l'exploitation des brevets, marques et dessins et modèles.

Ainsi l'Arrangement était finalement accepté par plus des deux tiers des pays unionistes, soit par vingt-et-un pays et trois colonies britanniques⁽¹⁾.

Se sont tenus éloignés de l'Union restreinte constituée par cet Arrangement:

a) parmi les États membres au moment de la signature: Cuba, la République Dominicaine, les États-Unis et le Mexique, ainsi que l'Italie et l'Australie;

b) parmi les États nouveaux membres depuis cette signature: la Bulgarie (entrée dans l'Union, le 13 juin 1921), la Finlande (20 septembre 1921), le Luxembourg (30 juin 1922) et la Roumanie (6 octobre 1920).

II

La forme de l'Acte du 30 juin 1920 — celle d'un Arrangement entre membres de l'Union internationale — avait, dans les circonstances dans lesquelles il était signé, une signification particulière: les pays contractants convinrent d'un commun accord de s'accorder *réciproquement* les facilités stipulées. Tout écart de cet engagement comportait une réserve formelle devant être notifiée au Conseil fédéral suisse et communiquée par lui officiellement aux pays contractants, ainsi que cela a eu lieu pour les quelques réserves formulées par la Grande-

Bretagne et les Pays scandinaves. Ce traitement mutuel, ancré dans le droit international, était dû *ipso iure* et sans conditions spéciales.

Pour mesurer l'étendue de ce progrès, il suffit de se rappeler que, sans doute, les pays contractants avaient prévu déjà au cours du conflit certaines de ces facilités, mais en les subordonnant à toutes sortes de clauses qui en entravaient l'exercice. Assurément la *réciprocité* ainsi garantie s'étendait à tous les étrangers, sauf en Roumanie, pays qui en excluait radicalement les ennemis; mais, dans certains cas, elle était, par rapport à ces mesures, de nature diplomatique, c'est-à-dire n'intervenant qu'à la suite d'une déclaration *ad hoc* par pays, au lieu d'être simplement légale, c'est-à-dire intervenant de par la loi même, ce qui, cependant, est parfois d'une constatation malaisée. En outre, elle était quelquefois de fond, c'est-à-dire garantie à l'autre pays sous condition de similitude des droits avec ceux reconnus dans le pays A, donc sous condition de l'équivalence des droits, et non pas de simple forme, c'est-à-dire sous condition d'assimilation du titulaire du pays A aux nationaux du pays B⁽¹⁾. A cet égard, la situation des pays contractants quant à la réciprocité était la suivante:

Pays	Réciprocité		Dispositions	Source
	Reconnaissance	Nature		
Allemagne	Diplomatique	De fond	Loi du 31 août 1919	<i>Prop. ind.</i> , 1920, p. 6
Autriche	»	»	Dispositions diverses	» 1918, p. 66
Belgique	»	»	Loi du 14 octobre 1919, arrêté du 30 avril 1920	» 1919, p. 112 » 1920, p. 50
Danemark	»	De forme	Loi du 22 décembre 1919	» 1920, p. 13
Espagne	Légale	»	Décret du 20 décembre 1919	» 1920, p. 14
France	»	»	Décret du 27 janvier 1920	» 1920, p. 15
Hongrie	Diplomatique	De fond	Décrets divers	» 1918, 66, 67
Norvège	»	»	»	» 1918, p. 68
Portugal	Légale	»	»	» 1918, p. 69
Roumanie	»	»	»	» 1918, p. 70
Suède	»	»	»	» 1918, p. 70
Tunisie	»	»	Loi du 10 mars 1920	» 1920, p. 38

La simplification qui résultait de l'Arrangement pour le régime de la réciprocité saute aux yeux.

Le fond même des obligations contractées comportait des allègements impératifs, positivement déterminés.

1. Le premier de ces avantages prévoyait l'extension jusqu'au 31 mars 1921 de l'usage

des délais conventionnels de **priorité**. Entraient ici en ligne de compte (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 104), les droits relatifs aux dépôts effectués entre le 1^{er} août 1913 et le 31 mars 1920 (brevets) et entre le 1^{er} avril 1914 et le 30 novembre 1920 (dessins et marques). Le tout, sous réserve des droits acquis de bonne foi.

Cette disposition péremptoire et ce délai uniforme expirant simultanément se substituaient aux mesures bigarrées que, à une époque *antérieure* à la signature de l'Arrangement, quelques pays avaient prises isolément, ou, du moins, que certains d'entre eux avaient déclaré vouloir prendre à un moment qu'il leur paraissait encore impossible de fixer. Voici le tableau suggestif de ces mesures:

(1) Voici la liste, par ordre alphabétique, des pays qui ont ratifié l'Arrangement, avec la date de ratification ou d'accession ultérieure:

Allemagne, 30 septembre 1920; Autriche, 27 octobre 1920; Belgique, 14 mars 1921; Brésil, 9 octobre 1920; Danemark, 22 janvier 1921; Dantzig, 21 novembre 1921; Espagne, 6 octobre 1920; France, 30 septembre 1920; Grande-Bretagne, 30 septembre 1920; Ceylan, 25 novembre 1920; Nouvelle-Zélande, 25 janvier 1921; Trinité, 25 novembre 1920; Hongrie, 26 mars 1921; Japon, 17 novembre 1920; Maroc, 30 septembre 1920; Norvège, 27 novembre 1920; Pays-Bas, 24 mars 1921; Pologne, 30 septembre 1920; Portugal, 7 mars 1922; Serbie-Croatie-Slovenie, 4 janvier 1921; Suède, 30 septembre 1920; Suisse, 30 septembre 1920; Tchéco-Slovaquie, 1^{er} novembre 1920; Tunisie, 30 septembre 1920.

(1) Voir sur ces notions l'étude du *Droit d'Auteur*, 1907, p. 42, et de la *Prop. ind.*, 1918, p. 65.

Pays	Expiration des délais de priorité	Dispositions	Source
Allemagne	10 juillet 1920	Ordonnance du 2 mars 1920	<i>Prop. ind.</i> , 1920, p. 25
Autriche	3 mois après une date fixée ultérieurement	Ordonn. du 1 ^{er} décembre 1915	» 1915, p. 157
Belgique	10 juillet 1920	Loi du 11 octobre 1919 (art. 8)	» 1919, II, 133
Brsil	Date incertaine, à fixer plus tard	Décret du 10 février 1915	» 1915, p. 26
Danemark	1 ^{er} juillet 1920.	Lettre Intern. Patent Bureau, 28 février 1920	»
Espagne	31 mars 1920	Décret du 20 décembre 1919	» 1920, p. 14
France	31 juillet 1920	Décret du 27 janv. 1920 (art. 6)	» 1920, p. 15
Hongrie	3 mois après une date fixée ultérieurement	Ordonnance du 1 ^{er} déc. 1915	» 1916, p. 4
Norvège	30 juin 1920	Décret du 12 décembre 1919	» 1920, p. 16
Pays-Bas	6 mois et 4 mois de prof.	Loi du 29 juillet 1916	» 1916, p. 90
Portugal	Date incertaine à fixer plus tard	Décret du 9 novembre 1915	» 1916, p. 43
Suède	1 ^{er} juillet 1920	Décret du 19 décembre 1919	» 1920, p. 16
Suisse	Date incertaine à fixer plus tard	Arrêté du 23 juin 1915	» 1915, p. 87
Tunisie	3 octobre 1920	Loi du 10 mars 1920	» 1920, p. 38

Toutes ces résolutions arrêtées ou laissées encore en suspens quant aux termes ont été dépassées par les stipulations de l'article 1^{er} de l'Arrangement et cela pour le profit véritable de tous les pays syndiqués.

Un autre progrès a été atteint du même coup. Nous avons soutenu en 1920 (p. 104) que la prorogation étant de six mois, le point d'expiration devait être uniformément fixé au 31 mars 1921 et comprendre le jour d'arrivée à terme. Nous ne croyons pas nous tromper en disant que cette façon de la calculer a été généralement admise et respectée. Ainsi, sur ce point, le « délai franc » réclamé le 31 mai dernier par le Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 106) a remporté une première victoire dans le droit unioniste.

2. La seconde réglementation souveraine de l'Arrangement de Berne concernait la garantie internationale d'un **sursis-moratoire** avec échéance au **30 septembre 1921**, sous réserve des droits acquis de bonne foi sur

les brevets et les dessins. Ce sursis devait servir à l'accomplissement d'actes conservatoires de droits de propriété industrielle, à l'exécution des formalités prescrites et au paiement des taxes arriérées, soit afin de maintenir des droits obtenus avant ou après le commencement de la guerre, soit afin d'obtenir ceux qui, hypothétiquement, si la paix avait régné, auraient pu être obtenus depuis le 1^{er} août 1914 ensuite de démarches préliminaires entreprises avant ou pendant la guerre. L'inaction forcée ou même volontaire des titulaires ne devait donc pas avoir de conséquences pour la restauration des droits compromis, suspendus ou déchus; cette restauration était concédée sans surtaxe ni pénalité; les intéressés avaient seulement à réparer avant l'échéance susmentionnée les irrégularités commises jadis par eux en matière administrative.

Ici encore, le délai uniforme a remplacé des échéances fort diverses des pays isolés, telles qu'elles ressortent de l'énumération suivante :

Pays	Echéance	Dispositions	Source
Allemagne	10 janvier 1921	Loi du 31 août 1919 (art. 15)	<i>Prop. ind.</i> , 1920, p. 6
Autriche	1 mois après date à fixer	Ordonnances du 2 septembre 1914, 17 mai 1915	» 1914, p. 138 » 1915, p. 66
Belgique	Date à fixer plus tard	Loi du 11 octobre 1919 (art. 11)	» 1919, II, 133
Brsil	Date à fixer plus tard	Décret du 10 février 1915	» 1915, p. 26
Danemark	31 décembre 1921	Loi du 22 décembre 1919	» 1920, p. 13
Espagne	31 mars 1920	Décret du 20 décembre 1919	» 1920, p. 14
France	1 ^{er} février 1921	Décret du 27 janv. 1920 (art. 2, 3)	» 1920, p. 15
Hongrie	31 décembre 1918	Ordonnances successives	» 1918, p. 98
Norvège	Neuf mois	Décrets successifs	» 1919, p. 26 » 1920, p. 16
Pays-Bas	Quatre mois et six mois	Loi du 29 juillet 1916	» 1916, 90, 111
Portugal	Date à fixer plus tard	Décret du 9 octobre 1914	» 1914, p. 153
Suède	Trois mois	Décrets successifs	» 1920, p. 16
Suisse	Date à fixer plus tard	Arrêté du 23 juin 1915	» 1915, p. 2, 87
Tunisie	3 avril 1921	Loi du 10 mars 1920 (art. 2)	» 1920, p. 38

Ces mesures de grâce étaient, du reste, subordonnées dans bien des pays à des conditions suspensives, non relevées ci-dessus : requêtes, preuves d'indigence, exposés des motifs de non-paiement, etc.; toutes ces conditions avaient disparu dans l'Arrange-

ment, lequel accorda le moratoire d'un geste généreux jusqu'au soir du 30 septembre 1921.

Une seule hésitation s'est produite un moment pour l'interprétation de l'expression « durée de la guerre ». Évidemment, cette expression ne dépendait nullement des diffé-

rentes déclarations de paix qui, à des intervalles divers, mettaient fin à la guerre, puisqu'une disposition ainsi interprétée aurait été inapplicable aux pays neutres. La durée se clôturait, au contraire, aux yeux des pays signataires de l'Arrangement, par la mise en vigueur de ce dernier. Aucun pays ne semble avoir fait des difficultés pour reconnaître cette règle.

3. Une troisième disposition sanctionnait la suspension des effets de la **non exploitation** des brevets, marques et dessins jusqu'au **30 septembre 1922**. Cette ultime prorogation de droits s'opérait dans une direction double. En premier lieu, on devait faire abstraction, dans le calcul des délais obligatoires pour la mise en exploitation, de toute la période de la guerre, soit de six ans et deux mois; en second lieu, grâce à un nouveau sursis de deux ans, on reculait, pour les droits reconnus valables avant le 1^{er} août 1914, le terme de déchéance pour non exploitation ou non usage au delà de la journée d'aujourd'hui. En effet, à partir du lendemain de ce jour, les actions en nullité des droits que, faute d'exploitation effective en temps opportun, ni la neutralisation de la guerre, ni ce sursis n'ont réussi à sauvegarder, deviennent recevables.

Sur ce troisième point encore, les mesures prises dans les pays antérieurement à l'accord de Berne montrent — le tableau placé au haut de la page suivante le prouve — une grande diversité.

L'Arrangement a écarté cette diversité par une mesure uniforme plus libérale, claire et nette.

III

Pour que nos lecteurs soient renseignés d'une façon complète sur l'état de fait et de droit existant actuellement dans cette matière des dispositions transitoires, nous avons encore trois questions à traiter : la situation des pays non signataires de l'Arrangement, les mesures plus favorables prises dans les pays signataires et la durée de la validité de l'Arrangement.

1. Le cas le plus intéressant concernant les pays non signataires est celui des *États-Unis d'Amérique*, qui n'ont jamais répondu à nos ouvertures. Leur position restait pourtant bien singulière, car, conformément aux lois des 17 août 1916 et 6 octobre 1917 (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 114; 1918, p. 2), ils avaient concédé en faveur des ennemis une prolongation du délai de priorité et un moratoire de neuf mois, sans toutefois étendre ces avantages aux pays alliés ou neutres. Enfin, le 3 mars 1921, le Parlement adopta un bill connu sous le nom de son auteur M. Nolan (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 44), qui était calqué sur l'Arrangement de Berne. Comme ce dernier, la loi Nolan prolonge les délais con-

Pays	Délai extrême pour la mise en exploitation	Dispositions	Source
Allemagne	10 janvier 1922	Loi du 31 août 1919 (art. 16)	<i>Prop. ind.</i> , 1920, p. 6
Belgique	10 janvier 1922	Loi du 11 octobre 1919	» 1919, 112, 133
Brésil	Date à fixer plus tard	Décret du 10 février 1915	» 1915, p. 26
Danemark	31 décembre 1921	Loi du 22 décembre 1919	» 1920, p. 13
Espagne	31 mars 1920	Décret du 20 décembre 1919	» 1920, p. 14
France	27 janvier 1922	Décret du 27 janvier 1920	» 1920, p. 15
Suisse	Date à fixer plus tard	Arrêté du 11 février 1916	» 1916, p. 19
Tunisie	3 avril 1922	Loi du 10 mars 1920 (art. 7)	» 1920, p. 38

ventionnels de priorité de six mois, jusqu'au 3 septembre 1921, et elle établit un moratoire d'un an, jusqu'au 3 mars 1922, pour le paiement des annuités, etc., le tout à charge de réciprocité⁽¹⁾. Cette solution intervenue après coup et à part a rendu nécessaire une série de décrets par lesquels divers pays ont prolongé en faveur des Américains les délais de priorité et de paiement d'annuités jusqu'aux termes prévus par la loi précitée du 3 mars 1921. Ces pays sont les suivants: Allemagne (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 94); Autriche (v. *ibid.*, 1921, p. 54, 69, 106); Belgique (v. *ibid.*, 1921, p. 141); Espagne (v. *ibid.*, 1921, p. 95); France (v. *ibid.*, 1921, p. 70); Suède (v. *ibid.*, 1921, p. 56).

D'autre part, le Commissaire des brevets à Washington a constaté l'existence de la réciprocité dans les rapports avec les pays suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Serbie, Suisse, Tunisie.

Le voisin des États-Unis, le Mexique, a, par décret du 22 juin 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 95), prolongé au moins le délai de priorité et cela dans la mesure prévue par les pays étrangers, mais dans les limites fixées par le décret du 18 octobre 1916 (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 126), lequel avait prévu une prolongation jusqu'à six mois après la guerre.

Vers la fin de la même année 1921, Cuba suivit cet exemple par son décret du 16 décembre (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 33), qui sanctionne, sans demander la réciprocité, trois prorogations: celle du délai de priorité, jusqu'au 30 juin 1922, celle du paiement des annuités jusqu'au 19 janvier 1923 et celle pour l'exploitation des brevets jusqu'au 19 janvier 1924.

Sur notre continent, le Luxembourg, récemment entré dans l'Union, a édicté une série d'arrêtés des 20 février et 10 septembre 1921 et 8 juin 1922 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 30 et 129; 1922, p. 93), par lesquels les délais pour le paiement des annuités et pour l'exploitation des brevets ont été prolongés jusqu'à ce jour, 30 septembre 1922, clôturant ainsi les mesures transitoires à la même date que l'Arrangement.

(1) Les États-Unis n'exigent pas l'exploitation des brevets sur leur territoire.

Reste l'Italie qui, par son décret du 7 mars 1920 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 40), a fixé l'expiration du délai de priorité au 30 juin 1920, celle du moratoire au 31 décembre 1920 et celle du délai extrême pour la mise en exploitation au 31 décembre 1921, le tout sans parler d'une condition de réciprocité. Ces échéances se produisent plus tôt que celles de l'Arrangement.

Les autres pays unionistes non signataires, savoir: l'Australie, la Bulgarie, la République Dominicaine, la Finlande et la Roumanie n'ont pas légiféré en cette matière.

2. L'article 4 de l'Arrangement réserve formellement les prescriptions plus larges des lois ou accords particuliers, car les dispositions convenues le 30 juin 1920 ne représentent qu'un minimum de protection. Non moins de sept pays unionistes ont fait usage de cet article pour aller, dans certains cas, au delà de ces dernières dispositions; les voici:

Allemagne. — La loi du 6 juillet 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 93) a autorisé d'une façon générale le gouvernement à mettre, par simple décision, les étrangers au bénéfice des prescriptions plus favorables « dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer aux ressortissants allemands la jouissance d'avantages égaux dans le pays étranger ». En outre, par ordonnances des 13 mars et 10 août 1922, l'Allemagne a accordé: 1° à l'Autriche, une prolongation échéant le 31 décembre 1921 pour les délais de priorité et pour le paiement des annuités échues; 2° au Canada, une prolongation échéant le 4 juin 1922 pour le paiement des annuités échues.

Autriche. — Ce pays a étendu, en faveur des Hongrois, par ordonnance des 14 décembre 1921 et 30 mars 1922, les délais de priorité jusqu'au 22 janvier 1922 et les délais pour le paiement des annuités jusqu'au 26 juillet de cette année. En outre, par une ordonnance du 2 septembre 1922, l'Autriche a étendu, en faveur des Polonais, jusqu'au 30 septembre 1922, les délais de priorité et les délais pour le paiement des annuités échues.

Brésil. — Les délais de priorité ont été prolongés sans condition de réciprocité jusqu'à ce jour, 30 septembre 1922 (décret du 14 décembre 1921, v. *Prop. ind.*, 1922, p. 2).

Hongrie. — Dans ce pays, le délai de

paiement des annuités échues a été étendu sans condition de réciprocité jusqu'au 26 juillet 1922 (ordonnance du 11 décembre 1921, *Prop. ind.*, 1922, p. 2).

Pologne. — Sous condition de réciprocité, les délais de priorité et de paiement d'annuités ont été prolongés jusqu'au 30 septembre 1922 (loi du 7 avril 1922, ordonnance du 15 mai 1922, *Prop. ind.*, 1922, p. 93, 94).

Portugal. — En dehors de toute condition de réciprocité, les mêmes délais (priorité, annuités) ont été prolongés jusqu'au 29 novembre 1922 (décret du 29 mai 1922, *Prop. ind.*, 1922, p. 81).

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. — A charge de réciprocité, le délai de priorité a été prolongé jusqu'au 30 septembre 1921 (décret du 18 avril 1921, *Prop. ind.*, 1921, p. 69).

En parcourant la liste de ces actes, on constatera que la plupart des prolongations ont déjà pris fin, plusieurs avec la date d'application effective de l'Arrangement de Berne. La période transitoire a donc également été close, sauf en Allemagne où des mesures plus libérales sont toujours possibles par voie de réciprocité diplomatique, et au Portugal où l'état plus favorable durera encore deux mois, jusqu'à fin novembre. D'une manière générale, on peut admettre que l'année 1922 verra la fin de ce régime intermédiaire. Cuba (v. ci-dessus 1^{re} colonne) formera l'exception à la règle.

Une réglementation toute spéciale sans caractère international proprement dit a été sanctionnée en France par la loi du 10 juillet 1922 (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 94) qui permet aux Français de revendiquer l'application, à leur profit, des dispositions plus favorables relatives à la propriété industrielle et notamment aux droits visés par l'Arrangement, lorsque ces dispositions sont contenues dans les traités et arrangements internationaux en vigueur en France entre le 1^{er} août 1914 et le jour de la promulgation de la loi (*Journal officiel*, du 11 juillet 1922). De ce chef, les Français sont à même d'invoquer les délais plus étendus qui peuvent se déduire des traités de paix déjà signés et ratifiés par la France, mais la clause qui ne tient compte que des actes internationaux en vigueur jusqu'au 11 juillet 1922 restreint considérablement, si elle ne la supprime pas, la sphère d'application de cette mesure destinée à favoriser les nationaux.

3. L'Arrangement dont les dispositions principales de droit matériel sont arrivées à terme ce jour-ci a rempli la tâche pour laquelle il avait été conçu; il paraît désormais vide de sens. N'est-il pas appelé à disparaître? « Il aura, dit l'avant-dernier alinéa, la

même force que la Convention générale et il sera mis hors d'effet par simple décision d'une Conférence (art. 14 de la Convention), lorsqu'il aura rempli son but transitoire». La prochaine Conférence de revision de La Haye ne pourra-t-elle pas le révoquer déjà? Ce serait aller trop vite en besogne. Pour qu'il puisse être invoqué, il faut qu'il subsiste et qu'il garde cette «force» dont il est parlé dans cet alinéa. En conséquence, les titulaires de droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, mais conservés ou rétablis en vertu de l'Arrangement, devraient pouvoir s'en réclamer aussi longtemps qu'ils possèdent des droits à faire valoir.

Or, nous l'avons vu plus haut, il a été possible d'acquérir des droits sur la base de l'Arrangement encore jusqu'au 31 mars 1920 (dépôt de brevets) ou jusqu'au 30 novembre 1920 (enregistrement de marques). Ces droits ainsi obtenus bénéficient de la durée légale régulière. Parallèlement, ils sont exposés à des contestations, surtout en ce qui concerne le droit de priorité des inventions ou leur exploitation obligatoire, pendant toute cette durée, à moins que les dispositions relatives à la prescription ou à l'intangibilité des droits ne viennent abréger cette période s'ils sont restés pendant un laps de temps déterminé en la possession du même titulaire ou de ses ayants cause et s'ils ont été déclarés définitifs.

Il appartiendra à nos successeurs de calculer l'effet des dispositions mentionnées en dernier lieu et de rechercher s'il existe réellement encore des intérêts dignes d'être défendus en vertu de l'Arrangement, avant de le révoquer. D'ailleurs, la plupart des différends possibles au sujet de droits nés de l'Arrangement se liquideront d'eux-mêmes. Le temps sera ici un très grand simplificateur.

Il aurait été d'un haut intérêt de connaître des détails sur le nombre des démarches faites par les titulaires des droits auprès des Administrations des différents pays signataires, ainsi que sur le nombre des droits récupérés et sauvés; on aurait alors eu une notion claire de l'importance pratique de l'Arrangement du 30 juin 1920 et on aurait pu peser le service qu'il a rendu réellement. Mais toute donnée à ce sujet nous manque; force nous est de nous borner à relever ici l'influence morale et juridique de l'Arrangement.

* * *

Nous croyons avoir épuisé notre sujet et nous prenons congé de l'Arrangement du 30 juin 1920, qui a été pour nous l'objet de tant de soucis, mais aussi la source de quelques satisfactions, bien que celles-ci aient été tempérées considérablement par

la pensée obsédante de la conflagration et de l'action consécutive de secours international. La conscience tranquille, nous confions le jugement définitif sur cet Acte à ceux qui, le jour où il aura fait son temps — nous espérons que ce sera dans un avenir moins sombre, moins agité et plus heureux — seront appelés à le mettre hors d'effet. En guise de conclusion, nous citerons les paroles que nous avons écrites en 1920 lorsqu'il fut mis en vigueur et qui nous semblent maintenant plus vraies encore: «Les traités de paix mis à part, le consortium unioniste voit se rétablir dès maintenant la normalité des rapports basés sur les textes qui ont été adoptés d'un commun accord avant le conflit. L'Union laisse la tempête derrière elle.»

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

PROJET DE CRÉATION D'UN BREVET UNIQUE VALABLE DANS TOUT L'EMPIRE

La plupart des nombreuses colonies britanniques possèdent une législation propre sur les brevets d'invention. Il est vrai que, dans certaines d'entre elles, cette législation se rapproche très sensiblement de la loi métropolitaine, mais, jusqu'à maintenant, le brevet délivré par le *Patent Office* de Londres n'a été considéré comme valable que dans ce qu'on appelle le Royaume-Uni, c'est-à-dire en Grande-Bretagne et en Irlande. Pour obtenir la protection d'une invention dans tout l'Empire britannique, il faut déposer actuellement 46 demandes séparées, et le montant des premières taxes officielles à payer atteint le chiffre considérable de près de 300 £. Pour le renouvellement de la protection dans la Métropole, ainsi que dans les dominions, les colonies et les possessions, les taxes augmentent jusqu'à plus de 2000 £ au total.

Rien d'étonnant dès lors à ce que l'on cherche à simplifier la procédure et à diminuer les frais d'obtention d'un brevet dans tout l'Empire. Entre le 12 et le 23 juin derniers, une Conférence de représentants des offices de brevets de toutes les colonies autonomes (sauf Terre-Neuve), de l'Inde et des autres colonies et protectorats s'est réunie au *Patent Office* à Londres, sous la présidence de M. Temple Franks, contrôleur-général des brevets. Son but était de rechercher les moyens de créer un brevet qui fût valable dans tout l'Empire, mais en respectant la souveraineté des colonies autonomes et de l'Inde et en ne portant aucune atteinte aux droits et prérogatives des inventeurs.

Plusieurs propositions ont été examinées en détail, puis rejetées, et ce n'est qu'après

une longue discussion que la Conférence a réalisé l'accord sur les principes suivants, qu'il importe de faire connaître:

a) Le droit que possèdent le Royaume-Uni, les colonies autonomes et l'Inde de délivrer des brevets conformément à leurs lois et sur leurs propres territoires est maintenu intégralement.

b) Il sera établi un bureau central pour l'examen des demandes et la délivrance de brevets dont les effets s'étendront au Royaume-Uni, ou aux dominions autonomes, ou à l'Inde, après enregistrement dans le territoire particulier où la protection est désirée. La demande devra faire l'objet d'un appel aux oppositions avant l'enregistrement.

c) En examinant les demandes, le Bureau central des brevets étendra ses recherches à tout le territoire du Royaume-Uni, des dominions autonomes et de l'Inde où l'examen est actuellement pratiqué.

d) La solution proposée ci-dessus s'appliquera également à tous les protectorats et colonies, à la condition que la demande ne fasse pas l'objet d'un appel aux oppositions, à moins que la loi existante ne contienne des dispositions permettant d'entendre ceux qui s'opposent à la délivrance d'un brevet; dans tous les cas, les tribunaux locaux seront autorisés à déclarer qu'un droit privatif n'a pas été concédé dans les territoires de leur juridiction.

e) Les taxes d'enregistrement seront fixées de telle façon qu'il en résulte une réduction considérable des frais nécessités actuellement par la prise d'un brevet dans tout l'Empire.

Les membres de la Conférence, qui, pour la plupart, étaient des experts en matière de brevets, ont été d'accord pour admettre que le projet soumis était bien de nature à simplifier la procédure tout en diminuant les frais d'obtention d'un brevet dans l'Empire britannique. En même temps, il sauvegardait l'autonomie des dominions et de l'Inde, et maintenait le droit des différents offices de brevets de délivrer des brevets locaux. En cas de réalisation, il présentait notamment les avantages suivants:

a) Une seule demande et une seule description seraient désormais nécessaires pour obtenir la délivrance d'un brevet valable dans tout l'Empire britannique.

b) Il n'y aurait qu'un seul examen portant sur le point de savoir si les formalités de dépôt ont été observées, si les documents fournis sont suffisants et si l'invention est nouvelle; dès lors, après que le dépôt aurait été accepté par l'Office central, il y aurait moins d'insécurité sur le sort de la demande dans tout l'Empire britannique.

c) Il y aurait donc une grande diminution des dépenses d'abord dans la préparation et l'impression des documents, puis dans les frais d'examen, puisque l'examen local de chaque demande serait aboli. Si les taxes d'enregistrement étaient fixées à un taux minime, on obtiendrait une diminution encore plus grande des dépenses.

d) Il y aurait probablement aussi une grande diminution des frais d'agences. (La Conférence n'a pu obtenir des indications certaines sur ce point, mais l'opinion générale était que, à l'heure actuelle, les frais d'agences pour l'obtention d'un brevet dans l'Empire britannique

atteignent une somme plus considérable que les taxes exigées par les différents offices de brevets. D'autre part, l'augmentation du nombre des affaires qui pourraient être prévues, constituerait une compensation pour les agents.)

e) Un brevet délivré et enregistré de cette façon aurait une valeur commerciale beaucoup plus grande que tout autre brevet local délivré dans l'Empire britannique, car il ferait l'objet de recherches plus étendues par l'office central.

f) L'établissement de ce système encouragerait certainement les dépôts dans les autres parties de l'Empire, surtout si les dépenses étaient diminuées. Les représentants du Canada et de la République Sud-Africaine ont fait remarquer que la réduction des taxes de brevets dans leurs pays a contribué pour une large part à augmenter le nombre des demandes et le montant des taxes perçues.

g) Ce système réduirait le nombre envahissant des fonctionnaires dans les différents offices et tendrait à empêcher le développement d'une organisation coûteuse destinée à rechercher les antériorités.

h) Enfin, l'établissement de ce système créerait un lien de plus entre les différentes parties de l'Empire britannique.

La solution qui vient d'être esquissée a été acceptée par la Conférence comme étant celle qui avait le plus de chances de succès et d'acceptation dans l'Empire. Toutefois, les délégués se sont rendu compte des difficultés, du temps et des dépenses qu'implique l'organisation d'un office central disposant des matériaux nécessaires pour un examen approfondi. En conséquence, ils ont manifesté le désir de voir adopter une solution provisoire qui serait pratiquement réalisée, en attendant que la formule préférée pût être définitivement employée. La mesure temporaire suivante a donc été proposée: le brevet délivré par le Royaume-Uni sera accepté à l'enregistrement dans tout l'Empire, mais les offices de brevets des dominions conserveront le droit de soulever des objections contre l'enregistrement quand l'invention aura fait l'objet d'un brevet local, ou qu'elle aura déjà été publiée ou employée dans le pays. Les différences entre les deux solutions sont principalement celles-ci: 1° avec la mesure temporaire, le chef de tout office des dominions ou de l'Inde conserve le droit de s'opposer à un enregistrement en invoquant tous les moyens, tels que antériorités, publication ou usage préalables, dont il serait autorisé à se prévaloir en cas de dépôt d'une demande ordinaire; 2° les recherches dans le Royaume-Uni ne porteront, pour le moment, que sur les descriptions britanniques.

Cette proposition a été acceptée par la Conférence, qui s'est mise d'accord sur la formule suivante:

a) Le droit que possèdent le Royaume-Uni, les colonies autonomes et l'Inde de délivrer des brevets conformément à leurs lois et sur leurs propres territoires est maintenu intégralement.

b) Le brevet obtenu après examen et déli-

vré par le Bureau des brevets du Royaume-Uni étendra ses effets aux dominions autonomes ou à l'Inde après enregistrement dans le territoire particulier où la protection est désirée; avant l'enregistrement la demande pourra faire l'objet d'un appel aux oppositions et être combattue par toutes les objections légales que le chef du Bureau des brevets ou l'enregistrement est demandé estimera devoir formuler.

c) Le système proposé ci-dessus sera applicable à tous les protectorats et colonies après que les modifications opportunes auront été apportées aux conditions et à l'organisation locales.

La Conférence a ensuite discuté et accepté les principes applicables pour la procédure d'exécution de la mesure provisoire proposée. Elle a admis que, quel que soit le sort réservé aux suggestions faites par elle pour la création d'un brevet valable dans tout l'Empire britannique, il est de la plus haute importance que la procédure et la jurisprudence relatives à la délivrance des brevets soient uniformes dans tout l'Empire.

(Board of Trade Journal, 17 août 1922, p. 173.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8. Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

Statistique

PAYS-BAS

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1921

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

Demandes déposées	3600
Demandes retirées	370
Demandes publiées	1812
Demandes non publiées	647
Brevets accordés :	

1° par la section des demandes (1 ^{re} instance)	1173
2° par l'assemblée plénière (2 ^e instance)	10
Demandes rejetées :	
1° par la section des demandes	218
2° par l'assemblée plénière (modification de la 1 ^{re} décision)	2
3° par l'assemblée plénière (confirmation de la 1 ^{re} décision)	22
Brevets enregistrés	1108
Brevets déçus (y compris ceux dont l'annulation avait été suspendue en raison de la guerre)	1188

(Voir B et C page 136.)

II. Marques de fabrique ou de commerce

A. Renseignements généraux

Marques présentées à l'enregistrement :	
premier dépôt	2345
renouvellements	288
Marques enregistrées totalement	2305
» » partiellement	144
Marques refusées	109
Demandes retirées ou annulées	8
Demandes suspendues	67
Transferts de marques nationales	453
Transferts de marques internationales	339
Marques enregistrées au Bureau international	2562
Marques internationales enregistrées totalement	1964
Marques internationales enregistrées partiellement	349
Marques internationales refusées	229
Marques internationales en suspens	20
Renseignements écrits	3135
» imprimés	277

B. Répartition, par pays, des marques déposées directement

Pays-Bas	1757
Allemagne	350
Autriche	1
Belgique	17
Brésil	2
Chine	3
Cuba	8
Danemark	9
États-Unis d'Amérique	193
France	12
Grande-Bretagne	249
Italie	2
Japon	3
Luxembourg	2
Norvège	7
Russie	2
Suède	14
Suisse	1
Transvaal	1
Total	2633

C. Marques déposées pendant les années 1912 à 1921

Année	Marques néerland.	Marques étrang.	Total
1912	1,221	668	1,889
1913	1,184	601	1,785
1914	1,205	502	1,707
1915	802	253	1,055
1916	994	329	1,323
1917	1,030	323	1,353
1918	1,193	532	1,725
1919	1,524	1,004	2,528
1920	1,828	1,193	3,021
1921	1,757	876	2,633
	12,738	6,281	19,019

B. Répartition par pays d'origine des brevets demandés et des brevets délivrés pendant les années 1912 (1^{er} juin) à 1921
(1^{re} colonne: Demandes déposées. — 2^e colonne: Revendications du droit de priorité. — 3^e colonne: Brevets délivrés et enregistrés.)

PAYS D'ORIGINE	1912			1913			1914			1915			1916			1917			1918			1919			1920			1921			
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	1	2	3	
Pays-Bas	280	60	—	343	42	23	282	21	79	343	26	120	419	28	138	554	21	72	672	24	122	548	21	549	595	48	276	752	101	275	
Indes-néerlandaises	19	6	—	21	1	—	22	2	10	36	—	6	30	—	4	41	—	5	30	—	3	54	—	20	41	—	15	63	3	13	
Surinam	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Curacao	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Belgique	122	54	—	133	71	8	89	59	18	29	15	26	26	15	27	24	15	24	27	9	14	65	24	66	110	86	35	113	76	25	
Danemark	24	7	—	27	15	—	11	6	23	20	10	11	22	13	9	29	12	7	62	32	6	65	25	49	47	24	32	58	32	27	
Allemagne	754	371	—	812	448	63	598	395	152	318	202	216	269	160	298	372	184	204	479	234	207	819	445	541	1310	1102	244	1140	882	311	
Angleterre	237	137	—	228	156	5	163	138	45	120	90	75	145	113	109	153	96	60	191	118	86	340	216	198	566	447	113	422	300	175	
Finlande	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
France	123	72	—	143	111	6	90	78	16	38	34	33	43	29	44	38	26	20	51	44	32	105	71	66	223	194	23	209	169	37	
Hongrie	12	6	—	20	7	1	6	5	1	5	2	2	3	3	8	1	1	3	10	3	3	14	8	3	8	6	1	20	12	1	
Italie	10	5	—	16	7	—	15	10	2	9	6	4	13	7	4	7	3	2	11	6	2	21	11	16	69	54	6	44	36	9	
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Norvège	11	6	—	8	4	—	11	10	2	7	6	3	13	8	3	23	16	2	31	22	5	34	25	36	38	28	17	23	20	14	
Autriche	63	43	—	72	37	4	57	48	14	13	9	19	21	18	24	31	18	12	20	13	8	30	28	21	49	46	7	76	65	9	
Pologne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Portugal	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Russie	15	1	—	14	1	—	14	2	6	2	—	6	2	—	2	3	—	2	—	—	—	4	4	1	6	1	—	2	1	—	
Espagne	2	1	—	5	4	—	2	—	—	4	3	—	5	2	1	5	2	—	—	—	—	1	12	9	4	20	15	—	14	13	—
Tchéco-Slovaquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Suède	26	11	—	39	24	1	31	23	6	28	13	10	40	25	11	69	47	3	104	58	24	127	84	75	103	85	53	69	61	61	
Suisse	34	10	—	23	13	—	25	20	5	16	6	9	30	15	9	41	24	8	49	34	15	60	48	41	119	108	26	116	94	29	
Etats-Unis d'Amérique	96	32	—	125	52	—	119	40	15	67	29	32	117	33	63	127	44	28	129	61	40	290	124	109	486	283	78	381	223	101	
Canada	—	—	—	10	3	—	2	—	1	—	—	—	2	—	1	6	2	3	6	—	3	12	6	4	18	9	3	12	9	3	
Amérique du Midi et du Sud	6	3	—	7	2	—	1	8	2	1	—	3	1	—	3	1	—	2	—	—	1	5	—	6	4	1	2	8	2	7	
Australie	13	2	—	21	14	—	15	8	2	10	7	4	10	7	4	9	6	2	11	3	3	21	10	10	42	21	3	23	13	5	
Afrique du Sud	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	1	—	1	1	1	—	—	—	1	1	1	2	1	1	8	4	1	14	5	—	
Chine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Japon	—	—	—	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	8	1	—	3	—	—	4	3	4	8	2	1	8	1	1	
Indes anglaises	—	—	—	2	1	—	1	—	—	2	—	1	4	2	1	4	1	1	4	2	1	1	—	9	5	2	—	6	1	3	
Divers	1	—	—	2	—	—	6	2	—	2	1	—	3	1	1	2	1	—	6	2	—	4	1	1	31	10	—	13	6	—	
Totaux	1849	827	—	2071	1013	111	1565	886	399	1072	461	577	1221	481	764	1552	522	458	1902	666	581	2641	1161	1835	3917	2589	938	3600	2141	1108	

C. Brevets délivrés et demeurés en vigueur par le paiement des annuités pendant les années 1913 à 1921

ANNÉE	Nombre des brevets qui sont entrés en vigueur (1)	Brevets additionnels	Nombre des brevets pour lesquels les taxes annuelles ont été payées																	
			1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année	
				%		%		%		%		%		%		%		%		%
1913	111	—	73	65,5	90	81	71	64	70	63	88	79	63	56,8	56	50,2	38	34,2	38	34,2
1914	397	2	317	80	237	59,7	216	54,3	181	45,7	170	43	136	34,2	107	27	85	21,5		
1915	562	15	499	79,7	382	68	335	59,4	292	52	266	47,2	220	39,2	180	32				
1916	753	11	619	82	473	62,8	420	56	378	50,2	277	37,8	241	32						
1917	449	9	398	79,6	318	63,7	302	60,5	230	46	211	42,3								
1918	559	21	446	80	423	75,8	343	61,3	298	53,5										
1919	1794	41	1512	84,5	1150	64	886	49,5												
1920	898	40	762	85	608	67,6														
1921	1088	20	900	81,2																

(1) A l'exception des brevets additionnels, pour lesquels aucune annuité ne devait être payée. — (2) Dont une partie ont été rélablées en vertu de la loi temporaire.